

**REGLEMENT N°91-01 DU 20/02/91 FIXANT LE DROIT DE CHANGE AU TITRE DES
INDEMNITES COMPENSATRICES DES FRAIS ENGAGES A L'OCCASION DE
MISSIONS TEMPORAIRES A L'ETRANGER**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 44 alinéa "K" ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 Avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 Mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret n° 82-217 du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le Décret Exécutif n° 90-53 du 6 Février 1990 modifiant le Décret du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu l'Arrêté interministériel du 10 Mars 1990 portant liste des pays classés par catégories, en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 20 Février 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger un droit de change, selon les catégories et groupes prévus aux articles 1 et 2 du Décret exécutif 90.53 du 6 février 1990, peut être exercé dans les limites ci-après :

I - Catégorie A

- 1) Groupe 1 = 4.000 Dinars
- 2) Groupe 2 = 3.500 "
- 3) Groupe 3 = 3.000 "

II - Catégorie B

- 1) Groupe 1 = 3.500 Dinars
- 2) Groupe 2 = 3.000 "
- 3) Groupe 3 = 2.500 "

Article 2 : Les conditions d'octroi et de fixation du montant des indemnités journalières de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger relèvent des dispositions de la réglementation applicable en la matière, notamment les décrets n° 82-217 du 3 Juillet 198 et n° 90-53 du 06 Février 1990, et sont donc exclus du champ d'application du présent Règlement.

**Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**